

FENCING-ESCRIME NB

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Approbation : le 2 mai 2013

Révision : le 5 mars 2023

Les membres du conseil d'administration et le personnel de Fencing-Escrime Nouveau-Brunswick (FENB) sont tenus de dévoiler tout intérêt personnel, familial ou commercial qui, du fait de créer des loyautés divergentes, pourrait influencer leur jugement et, du coup, la sagesse de leurs décisions. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne pourrait bénéficier de manière disproportionnée d'autres personnes, directement ou indirectement, d'un accès à l'information ou d'une décision sur laquelle elle pourrait avoir une influence, ou lorsque quelqu'un pourrait raisonnablement percevoir qu'il y a un tel avantage et une telle influence. Les membres du conseil d'administration et le personnel de FENB sont tenus de dévoiler leur affiliation à un club d'escrime, car ils sont le plus souvent entraîneuses, entraîneurs, dirigeantes ou dirigeants d'un club.

Voici des exemples de situations de conflit d'intérêts possibles en ce qui concerne notre Association :

- un membre du conseil ou un membre du personnel qui entretiendrait une relation personnelle ou commerciale avec l'Association à titre de fournisseur de biens ou de services ou de propriétaire ou de locataire;
- un membre d'un conseil ou d'un comité qui entretiendrait une relation personnelle avec un athlète où la participation à une décision pourrait être directement bénéfique pour l'athlète ou sembler lui profiter plus qu'à d'autres;
- l'Association qui aurait à son emploi une personne qui entretient un lien direct avec un membre du conseil d'administration ou un autre membre du personnel;
- l'Association qui compterait deux membres du conseil d'administration qui entretenaient une relation personnelle avant d'accepter un poste au conseil d'administration ou qui ont noué une relation personnelle à un moment donné après avoir accepté un poste au conseil.

Les conflits d'intérêts (réels et perçus) sont inévitables et ne devraient pas empêcher quiconque d'agir à titre d'administratrice, d'administrateur ou de membre du personnel, sauf si la portée de l'intérêt est d'une importance telle qu'il existe un risque de loyautés divergentes dans un grand nombre de situations.

Procédure de traitement d'un conflit d'intérêts

1. Les membres du conseil et le personnel ont l'obligation de dévoiler tout intérêt personnel, familial ou commercial qui pourrait, aux yeux d'une autre personne, influencer leur jugement.
2. Le conseil d'administration dans son ensemble a l'obligation de dévoiler les différents conflits d'intérêts aux membres de l'Association, à son personnel et aux parties prenantes externes lorsque cet intérêt pourrait, à son avis, avoir une incidence sur la réputation ou la crédibilité de l'organisme, et de communiquer la procédure que respecte le conseil lorsqu'il y a ce genre de conflits.
3. Les membres du conseil et le personnel ont l'obligation de se retirer de toute discussion et de tout vote sur des questions où ils sont en conflit d'intérêts, que celui-ci soit réel ou perçu. Pareil retrait doit être consigné dans les procès-verbaux des réunions.

4. Les membres du conseil et le personnel ont l'obligation de soulever des préoccupations concernant d'éventuels conflits d'intérêts et d'en discuter avec respect.
5. Toute relation d'affaires entre un particulier (ou une entreprise dont le particulier est propriétaire ou au sein de laquelle il occupe une position d'autorité) et l'Association, autre que sa relation à titre de membre du conseil d'administration ou du personnel, doit être officialisée par écrit et approuvée par le conseil.
6. Il convient de demander l'aide d'une tierce partie, le cas échéant.
7. Dans les cas graves, lorsqu'aucune solution de rechange n'est possible, un membre du conseil d'administration ou du personnel peut être invité à démissionner de son poste.